Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 décembre 2024
ID : 033-213300908-20241216-AP_2024_018-AU

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N°AP - 018/2024

6.1 POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 à L.221-10, L221-10-1 et L.242-7-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT le nombre de Canéjanais faisant remonter à la Police Municipale des faits d'escroquerie ou d'abus de faiblesse ayant été établis dans le cadre de visites à domicile, surtout sur les plages horaires où ils sont ordinairement à leur domicile (avant et après les repas),

CONSIDÉRANT le nombre également croissant de Canéjanais contactant la mairie pour connaître leurs droits par rapport aux propositions commerciales de ces démarcheurs, évalué par les agents d'accueil entre 30 et 50 par an,

CONSIDÉRANT les sociétés de plus en plus nombreuses à démarcher les Canéjanais, dont un nombre croissant se déclare spontanément en mairie en amont de leur prospection,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de protéger les Canéjanais, et surtout les personnes les plus vulnérables, contre d'éventuelles pratiques commerciales déloyales et agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit donc d'encadrer le démarchage commercial à domicile, d'en informer les habitants, et de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°AP-010/2024 en date du 30 septembre est retiré.

Article 2 : Le démarchage commercial est interdit dans les limites de l'agglomération de 11h à 15h puis de 17h à 19h.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 décembre 2024
ID : 033-213300908-20241216-AP_2024_018-AU

Article 3 : Le fait pour une société ou son mandataire d'avoir déclaré spontanément une prospection auprès de la mairie ne l'autorise en aucun cas à se déclarer accrédité par la commune pour initier des démarches chez les particuliers, la mairie ne délivrant aucun mandat en ce sens.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, d'escroquerie à l'issue d'un démarchage à domicile ou encore d'usurpation manifeste d'identité sont invités à se rapprocher de la Brigade de Gendarmerie.

S'il est destinataire de plaintes concernant des pratiques de démarches à domicile abusives, le Maire peut saisir le service de la consommation, concurrence et répression des fraudes à la Direction Départementale de la Protection des Populations et la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Affaires Générales
- la Police Municipale

qui sont chargé.e.s, chacun en ce qui le.la concerne, de son exécution.

Fait à CANEJAN, le 16 décembre 2024
Le Maire

Bernard GARRIGOU